



## **Exposé des motifs**

Le règlement (CE) n° 561/2006<sup>1</sup> a été modifié par le règlement (UE) 2020/1054<sup>2</sup> en élargissant son champ d'application, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, au transport routier de marchandises dans le cadre d'opérations de transport international ou de cabotage par des véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 2,5 tonnes.

Ainsi, à partir de la date susmentionnée, les véhicules avec une masse maximale autorisée entre 2,5 tonnes et 3,5 tonnes utilisés pour le transport international routier de marchandises pour compte d'autrui seront également soumis aux obligations d'installation et d'utilisation du tachygraphe ainsi qu'au respect des temps de conduite et périodes de repos.

En effet, l'article 6 actuel de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que dans certains domaines, notamment l'aménagement des véhicules et de leurs chargements ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont limités au contrôle de véhicules d'une masse maximale autorisée dépassant 3,5 tonnes.

Il est alors essentiel de baisser la limitation posée concernant la masse maximale autorisée des véhicules contrôlés de 3,5 tonnes à 2,5 tonnes. Si cette limitation n'est pas soulevée, il risque d'exister une lacune importante dans le contrôle routier par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, puisque ces derniers ne peuvent pas compléter un contrôle intégral des véhicules d'une masse maximale autorisée dépassant 2,5 tonnes.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes.



## Texte du projet de loi

### **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. unique.** À l'article 6, lettre b), de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le nombre « 3 500 » est remplacé par le nombre « 2 500 ».



## Commentaire des articles

### *Ad article unique*

Le présent article modifie l'article 6, lettre b), de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui prévoit les compétences de contrôle routier des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.

Or, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, selon le règlement (CE) n° 561/2006<sup>1</sup>, modifié par le règlement (UE) 2020/1054<sup>2</sup>, les transports routiers internationaux de marchandises ou de cabotage par des véhicules, dont la masse maximale autorisée est comprise entre 2,5 tonnes et 3,5 tonnes, seront soumis aux obligations d'installation et d'utilisation du tachygraphe ainsi qu'au respect des temps de conduite et périodes de repos, conformément aux règlements (CE) n° 561/2006 susmentionné et (UE) n° 165/2014<sup>3</sup>.

En effet, l'article 6 actuel de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que dans certains domaines, notamment l'aménagement des véhicules et de leurs chargements ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont limités au contrôle de véhicules d'une masse maximale autorisée dépassant 3,5 tonnes.

En raison des changements au niveau européen susmentionnés, et afin d'assurer un contrôle routier efficace et complet par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, il existe donc la nécessité de baisser la limitation posée concernant la masse maximale autorisée des véhicules contrôlés à 2,5 tonnes.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.



### Fiche financière

Le présent projet de loi ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics		
Auteur(s) :	Valeria Palumbo		
Téléphone :	24774443	Courriel :	valeria.palumbo@mmt.p.etat.lu
Objectif du projet :	Supprimer la limitation pour les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises de contrôler uniquement les véhicules ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3,5t.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances ; Administration des douanes et accises.		
Date :	03/04/2026		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics  
 Chambre des salariés  
 Chambre des métiers  
 Chambre de commerce  
 Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



**Texte coordonné d'un extrait**

**de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

**Art. 6.**

« a) Les officiers de police judiciaire, les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées spécialement habilités à cet effet par le directeur de cette administration sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions. »

« b) Dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers ainsi que, pour autant que la masse maximale des véhicules à contrôler dépasse ~~3 500 kg~~ 2 500 kg, par les articles 11 et 17, paragraphe 1, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions de la présente loi et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules et de leurs chargements ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions. »



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Projet de loi ou  
amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi n'a aucun lien direct avec l'inclusion sociale, l'égalité des chances ou l'éducation. Il ne favorise ni l'intégration sur le marché du travail ni l'égalité salariale ou l'inclusion dans le système éducatif.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Ce projet n'a pas d'impact sur la santé publique, la prévention des maladies ou l'amélioration de l'accès aux soins. Il ne concerne ni la lutte contre l'obésité, ni la prévention des comportements à risque.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet ne touche pas la production ou la consommation durable. Il ne favorise ni la réduction des déchets, ni la responsabilité des producteurs.



**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet ne contribue ni à la diversification de l'économie ni au développement de secteurs innovants. Il n'a pas d'incidence sur l'emploi, l'innovation ou la digitalisation.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet n'affecte pas l'aménagement du territoire, la cohésion sociale ou l'urbanisation. Il ne modifie pas la consommation du sol.

**6. Assurer une mobilité durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Bien que le projet concerne le contrôle des transports routiers, il ne favorise ni la mobilité douce, ni l'utilisation des transports en commun, ni la réduction des émissions liées aux déplacements motorisés.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Ce projet n'a pas d'incidence sur la biodiversité.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet n'impacte pas la consommation d'énergie, la part des énergies renouvelables ou les émissions de gaz à effet de serre.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Ce projet est strictement national et n'a aucun effet sur les politiques de développement durable à l'échelle mondiale.

**10. Garantir des finances durables.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet ne contribuera pas financièrement à l'action climatique ou au développement durable.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



## CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 29 avril 2026

Extrait du procès-verbal N°17/26 approuvé dans la séance du 8 mai 2026

### **23. Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. (MOBTP 022/2026)**

Mme la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics saisit le Conseil de l'avant-projet de loi sous rubrique modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le règlement (CE) n° 561/2006 a été modifié par le règlement (UE) 2020/1054 en élargissant son champ d'application, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, au transport routier de marchandises dans le cadre d'opérations de transport international ou de cabotage par des véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 2,5 tonnes.

Ainsi, à partir de la date susmentionnée, les véhicules avec une masse maximale autorisée entre 2,5 tonnes et 3,5 tonnes utilisés pour le transport international routier de marchandises pour compte d'autrui seront également soumis aux obligations d'installation et d'utilisation du tachygraphe ainsi qu'au respect des temps de conduite et périodes de repos.

En effet, l'article 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, prévoit que dans certains domaines, notamment l'aménagement des véhicules et de leurs chargements ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont limités au contrôle de véhicules d'une masse maximale autorisée dépassant 3,5 tonnes.

Il est dès lors essentiel de baisser la limitation posée concernant la masse maximale autorisée des véhicules contrôlés de 3,5 tonnes à 2,5 tonnes. À défaut de prise en compte de cette limitation, il existe un risque de lacune dans le contrôle routier exercé par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ceux-ci n'étant pas habilités à procéder à un contrôle complet des véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 2,5 tonnes.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de loi sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure législative.

Pour extrait conforme



Michel SCHOLER  
Secrétaire général  
du Gouvernement

**Transmis pour information :**

- à Mme la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
- à M. le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur
- au Service central de Législation